

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.811 du 12 mars 2013

A. 205.516/VIII-8099

En cause : **CONVENS** Yves,
rue Sainte-Aldegonde 48
7540 Kain,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par Yves CONVENS qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel adopté le 8 mai 2012 par Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de la Justice, lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sandrine DEWULF, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du SPF Justice, agent pénitentiaire principal affecté à la prison de Tournai.

2. Le 26 octobre 2009, à la suite de divers incidents survenus dans le cadre des fonctions du requérant, Madeleine DEN HAERYNCK, conseiller général directeur, lui adresse un courrier l'informant qu'une enquête administrative est lancée concernant l'exercice de ses fonctions d'agent pénitentiaire coordinateur. Elle lui indique également qu'il est suspendu de sa fonction d'agent pénitentiaire coordinateur mais qu'il conserve néanmoins la fonction d'agent pénitentiaire placé sous les ordres d'une personne désignée provisoirement comme agent pénitentiaire coordinateur. Par un second courrier, elle demande au requérant de fournir des explications quant aux griefs formulés à son encontre.

3. Le 4 novembre 2009, le requérant adresse un courrier à Madeleine DEN HAERYNCK contenant ses explications quant aux griefs formulés à son encontre.

4. Le 11 février 2010, celle-ci convoque le requérant à une audition disciplinaire prévue le 3 mars 2010.

Les faits suivants lui sont reprochés :

- " - ceux figurant dans la demande d'explications ayant entraîné une mesure d'ordre à votre encontre en date du 26 octobre 2009;
- votre travail d'AP coordinateur jusqu'à cette mesure d'ordre;
- votre travail en tant qu'AP depuis cette mesure d'ordre (votre implication, votre mode de communication, votre attitude envers votre hiérarchie)".

5. Le 14 juin 2010, Madeleine DEN HAERYNCK adresse au requérant le courrier suivant :

" N'ayant pu vous auditionner le 03 mars 2010 en raison de votre absence pour maladie et ayant appris que vous veniez de reprendre le travail à la prison de Mons où vous êtes actuellement détaché, en application de l'article 78 § 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, je vous convie donc à une nouvelle audition le 30 juin 2010 à 14 heures, dans le cadre d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu à une peine disciplinaire".

Outre les faits qui lui sont reprochés dans la précédente convocation, il est également fait grief au requérant de ne pas avoir informé sa hiérarchie de son absence pour maladie induisant ainsi une absence illégale.

6. Le 3 juillet 2010, Madeleine DEN HAERYNCK informe le requérant qu'en concertation avec un délégué de son syndicat, l'audition prévue le 30 juin 2010 est reportée au mardi 13 juillet 2010. À cette date, le délégué syndical du requérant demande par courriel un nouveau report d'audience, finalement fixée le 22 juillet 2010.

7. Le 6 août 2010, Madeleine DEN HAERYNCK envoie au requérant la copie du procès-verbal de l'audition du 22 juillet 2010, par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est également informé de ce qui suit :

" (...)

Lors de l'audition, je vous ai signifié que vous aviez 7 jours calendrier pour me transmettre vos remarques. Étant donné la période de longs congés, le délai est prolongé jusqu'au 28/08/2010 inclus.

Je vous informe également que des pièces ont été ajoutées au dossier et qu'il vous est loisible de les consulter en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du directeur de service.

(...)"

8. Le 23 août 2010, le requérant adresse un courrier à Madeleine DEN HAERYNCK transmettant ses observations relatives au procès-verbal de l'audition; le 28 août 2010, le requérant envoie un courriel à celle-ci et sollicite une copie des pièces ajoutées au dossier ainsi qu'un délai supplémentaire de huit jours à dater de la réception des copies afin de déposer une note complémentaire; le 2 septembre 2010, il lui envoie un nouveau courriel, transmettant ses observations relatives aux pièces ajoutées au dossier.

9. Le 9 septembre 2010, Madeleine DEN HAERYNCK émet la proposition provisoire d'infliger au requérant la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire.

Le même jour, la proposition provisoire est notifiée au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception ainsi qu'au comité de direction.

10. Le 5 novembre 2010, le comité de direction auditionne le requérant et le 29 novembre 2010, il décide à l'unanimité d'émettre la proposition définitive de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire.

Cette proposition est motivée comme suit :

- " Attendu qu'il est reproché à CONVENS Yves d'avoir :
- à différents moments durant la période du 9 octobre 2009 au 22 juillet 2010, abusé de son pouvoir d'assistant pénitentiaire en chef, omis de respecter les instructions données par sa hiérarchie, de s'être abstenu de tout investissement personnel voire de boycottage du service, d'avoir mis en danger la sécurité par sa mauvaise gestion des clés et créé des iniquités et des irrégularités au niveau des tableaux de services et de SP-Expert;
 - le 12 octobre 2009 outrepassé les ordres de son supérieur hiérarchique et d'avoir détruit des preuves;
 - le 12 octobre 2009, influencé et fait pressions sur des témoins;

Attendu que la direction de la prison de Tournai émet le 9 septembre 2010 la proposition provisoire de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire;

Attendu que cette proposition a été notifiée à l'agent le 9 septembre 2010 et transmise à cette même date au Comité de direction;

Vu la saisine du Comité intervenue le 6 octobre 2010;

Vu l'audition de M. CONVENS à l'audience du 5 novembre 2010, assistée de M. Stéphane STREEL, délégué syndical CGSP;

Entendu M^{me} Madeleine DEN HAERYNCK, conseiller général directeur à la prison de Tournai;

Attendu que suite à un souci d'ordre personnel entre M. CONVENS et M^{me} BRION, celle-ci a demandé par écrit à son supérieur hiérarchique - M. CONVENS - en date du 5 octobre 2009 qu'une entrevue puisse être fixée avec M^{me} DEN HAERYNCK afin de résoudre ledit différend entre M. CONVENS et M^{me} BRION;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2009 soit 21 jours plus tard, M^{me} DEN HAERYNCK ayant eu connaissance de cette demande, en rappel, via le délégué syndical de M^{me} BRION, a demandé à M. CONVENS d'expliquer pourquoi cette demande ne lui avait toujours pas été remise personnellement ou à un autre directeur de la prison de Tournai;

Attendu que lors de l'audition du 22 juillet 2010 M. CONVENS déclare qu'il n'a pas eu le temps d'en parler à M^{me} DEN HAERYNCK excepté le 6 octobre 2009 mais qu'il a oublié de le faire étant donné que la demande de M^{me} BRION ne lui paraissait pas impérieuse;

Attendu que le 11 octobre, M. DUFRANE - directeur de service - consigne par écrit l'interdiction d'ouverture de la porte de cellule du détenu AIT DAHMANE vu son comportement violent et imprévisible;

Attendu que ce même jour M. CONVENS donne son aval à un de ses agents pour qu'il donne du tabac audit détenu en précisant que «toute initiative à caractère humanitaire destinée à diminuer la pression sera la bienvenue»;

Attendu que l'intéressé confirme avoir tenu de tels propos lesquels ont semé le doute quant à l'interdiction d'ouvrir la porte de cellule du détenu;

Attendu qu'il s'en est suivi que, sans autorisation du directeur de service et à son insu, un agent de M. CONVENS a pris la responsabilité d'ouvrir la porte de cellule du détenu estimant qu'il s'agissait d'une initiative à caractère humanitaire destinée à diminuer la pression;

Attendu que M. CONVENS a détruit le rapport de l'assistant de surveillance pénitentiaire prouvant que la porte de la cellule du détenu dangereux avait effectivement été ouverte le 11 octobre 2009 en le passant dans une machine destructrice de documents;

Attendu que l'intéressé aurait fait pression sur ce même agent pour qu'il change le contenu de son rapport;

Attendu que M. CONVENS reconnaît avoir détruit ledit rapport mais nie avoir fait pression sur l'assistant de surveillance pénitentiaire pour qu'il modifie son rapport en ce compris le passage où selon M. BERCHA, ce dernier fait état de l'autorisation de l'ouverture de cellule qu'il aurait cru entendre de la part de M. CONVENS;

Attendu que le lendemain matin - 12 octobre 2009, les nouveaux agents ont refusé d'ouvrir la porte du détenu pour lui donner sa nourriture conformément aux instructions de M. DUFRANE, directeur de service le 11 octobre 2009;

Attendu que ces comportements incohérents et contradictoires - fermeture/ouverture de porte - ont fortement énervé le détenu AIT DAHMANE;

Attendu qu'après avoir rétabli le contact et calmé ledit détenu, M^{me} DEN HAERYNCK décide d'ouvrir la porte de cellule du détenu;

Attendu que M. CONVENS conteste devant les agents et le détenu la décision de la directrice, M^{me} DEN HAERYNCK, mettant par là même son autorité en question;

Attendu que lors de l'audition du 5 novembre 2009, le défenseur de l'intéressé confirme qu'il s'est emporté suite à la décision de M^{me} la directrice et regrette sincèrement cet excès d'énervement;

Attendu que suite [à] un refus d'une trentaine de détenus de réintégrer leur cellule à l'issue du préau le 11 octobre, M. CONVENS le 12 octobre lors du débriefing que M. DUFRANE - directeur en service - aurait promis aux détenus qu'il n'y aurait pas de suites disciplinaires (sic);

Attendu qu'après enquête auprès du chef de centre, il s'est avéré que seul M. CONVENS est allé trouver les détenus et a fait cette promesse;

Attendu que bien qu'en repos le 12 octobre, M. DUFRANE avait briefed (sic) M^{me} DEN HAERYNCK sur les événements du 11 octobre et notamment, sur la non rentrée de préau des détenus pour laquelle il avait été contraint d'appeler la police;

Attendu que lors de l'audition du 22 juillet 2010, M^{me} DEN HAERYNCK ajoute que «dans l'esprit de M. DUFRANE, à partir du moment où on doit déranger la police, il est évident qu'on doit poursuivre les meneurs»;

Attendu que lors de son audition du 22 juillet 2010, l'intéressé confirme qu'il y a eu un engagement envers le porte-parole des détenus - avec l'aval de M. DUFRANE - mais qu'à aucun moment une promesse n'a été faite aux autres détenus;

Attendu que suite à la gestion calamiteuse des clefs et du plan de fermeture dont M. CONVENS était responsable, une mesure d'ordre a dû être prise pour que cette tâche soit effectuée par une autre personne afin de garantir la sécurité au sein de la prison;

Attendu que lors de l'audition du 5 novembre 2010, le défenseur de l'intéressé déclare que son client a dû sans l'aide de personne et sans aucune formation comprendre le système mis en place par son prédécesseur;

Attendu que par son manque de surveillance du travail des planificateurs et des tableaux des services, M. CONVENS a provoqué des iniquités entre les équipes du matin et de l'après-midi;

Attendu que suite à l'absence de gestion des tableaux de service de nombreuses plaintes de la part de personnes lésées ont été reçues par la direction;

Attendu que suite à un contrôle réalisé par la cellule centrale SP-Expert, des irrégularités il a été constaté chez M. CONVENS (sic). Celui-ci planifiait à l'avance ses congés exceptionnels ce qui est formellement interdit puisque ces derniers ne peuvent être pris qu'en cas de force majeure résultant de la maladie ou de l'accident d'une des personnes avec lequel l'agent vie sur (sic) le même toit;

Attendu que le défenseur de l'intéressé tente de justifier ses irrégularités en précisant que la femme de M. CONVENS était malade et que dans le cadre du suivi de son traitement les rendez-vous étaient prévus longtemps à l'avance;

Attendu que M. CONVENS ne passe pas par la voie hiérarchique pour demander ses congés et signaler ses absences et prolongations pour maladie;

Attendu que l'intéressé reconnaît les faits pour les demandes de congés;

Attendu qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir été absent, malgré ses responsabilités d'assistant pénitentiaire en chef, lors du déménagement de l'aile A et C et de l'aménagement de l'aile C;

Attendu qu'il est reproché à l'intéressé de ne pas s'être déclaré gréviste, malgré ses responsabilités d'assistant pénitentiaire en chef, et d'avoir préféré prendre congé le jour du mouvement de grève;

Attendu que M. CONVENS ne prend pas ses responsabilités en tant qu'assistant pénitentiaire en chef;

Attendu que pareil comportement a perturbé le bon fonctionnement de l'établissement;

Attendu qu'il ignore la demande d'un ses agents en minimisant l'importance de sa demande;

Attendu que les propos ambigus tenus par M. CONVENS ainsi que la mauvaise gestion des clés ont mis en péril la sécurité des agents et de la prison;

Attendu qu'il a mis en cause l'autorité de M^{me} DEN HAERYNCK ce qui a augmenté les tensions au lieu de les réduire;

Attendu que pareil comportement n'est pas admissible de la part d'un assistant pénitentiaire en chef qui a le devoir d'exemple;

Attendu qu'il ne respecte pas la réglementation en matière d'absence pour congé exceptionnel;

Attendu qu'il ne respecte pas la réglementation en matière d'absence pour maladie;

Attendu qu'il manque de fiabilité tant dans ses dires que dans son travail;

Attendu que ne fait preuve d'aucun respect pour la hiérarchie (sic) et ne tient compte en aucune manière des directives reçues;

Par ces motifs,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatifs aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Le Comité de direction

Émet à l'unanimité la proposition définitive de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire".

11. Le 13 décembre 2010, le requérant adresse un recours au président de la chambre de recours départementale du SPF Justice.

12. Le 23 février 2011, la chambre de recours se réunit. Après de longs débats, elle est d'avis "qu'en l'état actuel des choses, il [lui] est impossible de remettre un avis. La chambre remet à la cause le dossier et demande que chaque partie reçoive copie des documents présentés lors de l'audience".

13. Le 1^{er} juin 2011, la chambre de recours se réunit. Madeleine DEN HAERYNCK et le requérant sont à nouveau auditionnés. Face à deux versions différentes des faits reprochés au requérant, la chambre de recours constate : "il faut porter une attention particulière aux débats, des questions fondamentales se posent. Une suite sera donnée au Parquet si une démonstration de mensonge apparaît ou si des actes condamnables pénalement sont sous-entendus". La chambre ne remet pas d'avis estimant que "l'expression de la vérité passe par l'analyse des arguments opposés. (...) il est tout à fait possible que des interprétations divergentes apparaissent mais il faut constater qu'un changement de direction et de gestion est apparu et que la compréhension entre les deux parties ne s'est pas réalisée. M. CONVENS doit également convenir qu'il ne peut s'opposer aux décisions de la hiérarchie".

La chambre souhaite également entendre Messieurs DUFRASNE, WESTRAETE et DEBURCK. Monsieur WESTRAETE étant absent pour une longue durée, Messieurs DUFRASNE et DEBURCK seront entendus lors de la prochaine audience.

14. Le 16 novembre 2011, la chambre de recours se réunit afin d'auditionner Messieurs DUFRASNE et DEBURCK. Le requérant est également entendu. En fin de séance, les membres demandent à l'unanimité de pouvoir bénéficier d'un résumé des débats. L'affaire est maintenue en délibéré et la chambre de recours annonce son avis pour le 21 décembre suivant.

15. Le 21 décembre 2011, la chambre de recours ne parvient pas à se réunir à la suite d'une grève des trains. L'audience prévue est alors reportée.

16. Le 8 février 2012, la chambre de recours se réunit pour la dernière fois. Elle donne la parole au représentant syndical du requérant, à Madeleine DEN HAERYNCK ainsi qu'au requérant.

À l'issue de l'audition, la chambre de recours, rend l'avis motivé suivant :
" (...)

Vu le dossier de la procédure lequel contient les pièces utiles et établit toutes les dates utiles et nécessaires pour l'examen de la cause,

Entendu l'exposé du greffier-rapporteur,

Entendu Monsieur STREEL, délégué syndical, représentant de la partie requérante, en ses dires et moyens,

Entendu Monsieur Yves CONVENS, partie requérante, en ses dires et moyens,

Entendu Madame Madeleine DEN HAERYNCK, Conseiller - Directeur à l'Établissement pénitentiaire de Tournai, représentant l'administration, laquelle n'a pas comparu à l'audience du 8 février 2012;

Entendu Messieurs DEBURCK et DUFRANE, témoins,

Vu le procès verbal de l'audience déposé au dossier,

Constatant la recevabilité du recours

IV. Le fondement

Après avoir examiné les faits et entendu les parties dans le respect des droits de la défense,

Après avoir permis aux membres de la Chambre réunis lors de la dernière audience d'avoir une connaissance complète du dossier, et de connaître les arguments et les moyens du requérant, lequel n'a récusé quiconque

Vu les motifs qui suivent :

En fait :

- Monsieur CONVENS reconnaît s'être emporté à l'encontre de Madame DEN HAERYNCK
- Il conteste les faits mis à sa charge

La Chambre retient une incontestable antinomie entre l'attitude de Monsieur CONVENS qui croyait bien faire, mais en travaillant selon des modalités ne correspondant plus aux conceptions de la nouvelle direction, laquelle avait ses impératifs et devait s'y tenir.

Il n'appartenait pas à Monsieur CONVENS d'y substituer sa conception personnelle.

En droit :

La procédure disciplinaire initiée à l'encontre de Monsieur CONVENS est régulière.

V. L'avis

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours (Section d'expression française),
Statuant contradictoirement,

- À six voix contre quatre est d'avis qu'il convient d'infliger une peine disciplinaire à l'encontre de Monsieur CONVENS,
- À six voix contre quatre est d'avis qu'il convient d'infliger une peine disciplinaire de blâme à l'encontre de Monsieur CONVENS,

Il a été donné connaissance de cet avis aux représentants des parties présentes, le prononcé fait oralement le 08 février 2012".

17. Le 8 mai 2012, la Ministre de la Justice inflige au requérant la peine disciplinaire du blâme. La décision est rédigée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire émise le 9 septembre 2010 par la direction de la prison de Tournai et signifiée à Monsieur Yves CONVENS à cette même date;

Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire émise à l'unanimité par le Comité de direction le 29 novembre 2010;

Vu le recours introduit par l'intéressé le 13 décembre 2010 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 8 février 2012 qui a estimé que la proposition définitive de déplacement disciplinaire serait disproportionnée par rapport aux faits établis et a décidé à six voix contre quatre qu'il est justifié de sanctionner disciplinairement Monsieur Yves CONVENS et de proposer la peine disciplinaire de blâme;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Yves CONVENS d'avoir à différents moments durant la période du 9 octobre 2009 au 22 juillet 2010 abusé de son pouvoir d'assistant pénitentiaire en chef, omis de respecter les instructions données par sa hiérarchie, de s'être abstenu de tout investissement personnel voire de boycottage du service, d'avoir mis en danger la sécurité par sa mauvaise gestion des clés et créé des iniquités et des irrégularités au niveau des tableaux de service et de SP-Expert;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir le 12 octobre 2009 outrepassé les ordres de son supérieur hiérarchique, d'avoir détruit des preuves et d'avoir influencé et fait pression sur des témoins;

Considérant qu'il ressort de l'exposé de Monsieur Marc DUFRANE, Conseiller-Directeur de prison, que la conception de la direction actuelle de la prison de Tournai ne correspond pas à celle de l'ancienne;

Considérant que Monsieur Yves CONVENS ne doit pas subir les conséquences d'une évolution des conceptions;

Considérant la durée excessive de la procédure qui laisse vingt-sept mois entre les faits reprochés et le prononcé d'une proposition de peine, durée justifiée notamment par le fait de ne pas négliger les nécessités de l'instruction et les suites réservées aux sollicitations de Monsieur Yves CONVENS;

Considérant que la défense de l'intéressé déplore que d'autres moyens tels que l'utilisation des cercles de développement n'aient pas été privilégiés;

Considérant que le passé de Monsieur Yves CONVENS démontre une carrière sans griefs, et que ce dernier a demandé son déplacement à la prison de Mons, établissement dans lequel il exerce ses tâches via les fonctions supérieures de niveau B et à la satisfaction de tous;

Considérant l'incontestable antinomie entre l'attitude de Monsieur Yves CONVENS qui travaillait selon des modalités ne correspondant pas aux conceptions de la nouvelle direction;

Considérant que la hiérarchie ne peut admettre de voir ses décisions remises en question par un agent;

Considérant la nécessité d'une sanction proportionnelle aux faits reprochés, la Chambre de Recours est d'avis à six voix contre quatre que la peine disciplinaire de blâme est justifiée;

Considérant qu'il y a lieu de suivre cet avis;

ARRÊTE :

Article unique : La peine disciplinaire de blâme est infligée à Monsieur Yves CONVENS, né le 17 février 1958, assistant pénitentiaire en chef de la prison de Tournai".

Cette décision est notifiée au requérant par une lettre du 8 mai 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe du délai raisonnable, de l'obligation de respect des droits de la défense, de l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, le requérant relève que l'acte attaqué, adopté et notifié le 8 mai 2012, le sanctionne pour des faits qui se sont produits au plus tard en juillet 2010, soit vingt-et-un mois auparavant, tandis que certains faits s'étaient produits en septembre 2009, sans que l'affaire ne présente une complexité particulière, au terme d'une procédure disciplinaire comprenant notamment quatre séances de la chambre de recours, composée de manière variable, dont l'avis remontait au 8 février 2012; qu'il fait valoir que l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, visée au moyen, est applicable aux actions disciplinaires dans la fonction publique, puisque selon la jurisprudence actuelle et bien établie de la Cour, l'exclusion de l'application de l'article 6 doit être expressément prévue par la législation de l'État pour des motifs légitimes et, dans ce cas, l'objet du litige doit se rapporter à l'exercice de l'imperium; qu'il ajoute qu'en tout état de cause, il est de jurisprudence constante que l'autorité est tenue, en vertu d'un principe général de droit, de prendre sa décision dans un délai raisonnable, la durée d'une procédure s'appréciant in concreto, suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité; qu'il relève qu'à aucun moment, il n'a refusé de coopérer ou déployé des manœuvres dilatoires; que, selon lui, le dossier ne présente aucune complexité particulière qui soit de nature à en retarder le traitement, tous les éléments relatifs à chaque fait ayant été évoqués dès l'audition initiale; qu'il soutient qu'aucune circonstance particulière ne permet d'expliquer pourquoi, alors qu'elle était au courant des derniers faits depuis juillet 2010, la partie adverse a mis vingt-et-un mois à prendre l'acte attaqué; que les nécessités de l'instruction n'ont pas pu, selon lui, engendrer de retard; que, quant aux suites réservées à ses sollicitations, il prétend qu'il n'a fait qu'user de son droit de recours et n'est pas responsable de la circonstance que la chambre de recours s'est réunie à quatre reprises (sans compter les remises de séances) et sur un laps de temps de quelque douze mois, avant d'émettre un avis; qu'enfin, il note qu'au regard de l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, le ministre dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis de la chambre de recours pour prendre sa décision et qu'en l'espèce, celle-ci est intervenue le 8 mai 2012, alors que la chambre de recours avait émis son avis le 8 février 2012, soit trois mois plus tôt; qu'il en conclut que le délai de quinze jours prévu par l'article 94, précité, a été largement dépassé; que, selon lui, même si ce délai de quinze jours n'apparaît pas comme un délai de rigueur, il peut néanmoins servir d'indication pour la détermination du délai raisonnable pour

l'adoption et la notification de la décision disciplinaire; qu'il en déduit que les différents retards enregistrés par la procédure disciplinaire relèvent de la responsabilité de la seule partie adverse;

Considérant que la partie adverse répond que la direction de la prison a rapidement donné une suite aux faits commis par le requérant au cours de l'automne 2009; qu'elle fait observer qu'après avoir demandé au requérant, par un courrier du 26 octobre 2009, de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés, ce dernier a été convoqué, par un courrier du 11 février 2010, à une audition initialement prévue le 3 mars 2010 mais que pour des raisons propres au requérant, l'audition a été reportée à trois reprises, au 30 juin 2010, 13 juillet 2010 et finalement au 22 juillet 2010; qu'elle souligne que le 9 septembre 2010, la direction de la prison a émis la proposition provisoire de déplacement disciplinaire et que le 29 novembre 2010, le comité de direction, après avoir entendu le requérant à l'audition du 5 novembre 2010 a décidé, à l'unanimité, d'émettre la proposition définitive de lui infliger la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire; qu'ensuite, elle constate que le requérant a introduit, le 13 décembre 2010, un recours contre la proposition définitive auprès de la chambre de recours, faisant ainsi usage de son droit de recours prévu par l'article 79, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'elle considère que la durée de la procédure disciplinaire est, à ce stade, la conséquence des suites réservées aux sollicitations du requérant; qu'elle prétend que l'affaire s'est ensuite révélée être compliquée devant la chambre de recours; qu'il ressort, selon elle, de l'exposé des faits ainsi que du dossier administratif que l'autorité administrative et le requérant ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur une version unique des faits reprochés à ce dernier lors de la première audience de la chambre de recours qui a eu lieu le 23 février 2011, c'est pourquoi celle-ci a organisé une audience supplémentaire prévue le 1^{er} juin 2011 afin de permettre aux parties de prendre connaissance des pièces déposées lors de la première audience et de pouvoir faire valoir leurs observations à cet égard; qu'elle indique que face à une situation floue persistante, la chambre de recours a organisé une troisième audience prévue le 16 novembre 2011 afin d'entendre la version de trois témoins et qu'à l'issue de l'audience, elle a annoncé qu'elle remettrait son avis le 21 décembre 2011; qu'à cette date, elle note que la chambre de recours s'est trouvée face à une impossibilité matérielle de se réunir en raison d'une grève des trains inattendue et que l'audience a alors été repoussée jusqu'à ce qu'elle parvienne à se réunir conformément au quorum de présence organisé par l'article 90bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'elle constate que le 8 février 2012, la chambre de recours a décidé que la proposition définitive du déplacement disciplinaire était disproportionnée par rapport aux faits établis et qu'il convenait dès lors d'infliger au requérant la peine disciplinaire moins sévère qu'est le blâme; qu'elle en conclut qu'au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la chambre de recours d'avoir mis tout en œuvre

afin d'être en mesure d'émettre un avis en toute connaissance de cause et dans le respect des droits de la défense; qu'en ce qui concerne le délai prévu par l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, il s'agit, selon elle, d'un délai d'ordre, de sorte que le dépassement du délai n'entraîne pas de sanction; qu'elle estime que le délai de trois mois mis par le ministre n'est pas, ici, disproportionné au vu de la complexité du dossier et de l'importance des pièces qui composent le dossier administratif; qu'elle ajoute que l'administration a tenu compte de la longueur anormale de la procédure en diminuant la peine disciplinaire proposée et en faisant ainsi application d'un principe du délai raisonnable tel qu'il existe en droit pénal; qu'elle explique que le ministre a également veillé, eu égard à la longueur de la procédure, à appliquer le principe de proportionnalité en diminuant la peine disciplinaire, d'un déplacement disciplinaire proposé, à l'unanimité, par le comité de direction, il a préféré adopter la sanction du blâme à la suite de l'avis rendu par la chambre de recours par six voix contre quatre et compte tenu des explications fournies par le requérant et son conseil lors des quatre audiences organisées devant cette chambre de recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse est d'avis que le point de départ de la procédure disciplinaire est la date à laquelle l'autorité a émis une proposition provisoire de peine, soit, en l'espèce, le 9 septembre 2010; qu'elle souligne que la durée totale de la procédure n'est pas de vingt-sept mois mais de vingt et un mois; qu'elle ajoute que le comité de direction a pris connaissance du dossier lors de sa séance du 6 octobre 2010 et a, dès le lendemain, convoqué le requérant à une audition le 5 novembre 2010; qu'elle observe que les délais visés à l'article 79, § 1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, ont bien été respectés; que, quant aux séances de la chambre de recours, elle précise que le 21 décembre 2011, celle-ci a été informée par un courriel du syndicat du requérant qu'il ne pourrait se rendre à la séance pour y défendre les intérêts de son affilié et que le report intervenu au 8 février 2012 est donc imputable au requérant; que, pour ce qui concerne le délai prévu à l'article 94, alinéa 3, du même arrêté, elle affirme qu'il s'agit d'un simple délai d'ordre dont le dépassement ne peut entraîner de sanction; qu'ici aussi, elle considère que le délai qui est intervenu entre l'avis de la chambre de recours du 8 février 2012 et la décision de la ministre du 8 mai 2012, n'est pas disproportionné au vu de la complexité du dossier et de l'importance des pièces du dossier administratif;

Considérant que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire ainsi que du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité; qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire a été mise en œuvre le 11 février 2010 par la convocation du requérant à une première

audition disciplinaire, sur la base de griefs identifiés et s'est terminée le 8 mai 2012, par l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle a ainsi une durée totale de près de vingt-sept mois; que la procédure a connu plusieurs ralentissements qui ne trouvent pas de justification concrète; qu'ainsi, la proposition provisoire de la sanction disciplinaire a été émise le 9 septembre 2010 et notifiée le même jour au requérant; que, selon l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, le comité de direction convoque l'agent dans un délai de cinq jours à compter de sa saisine; que le comité de direction n'a entendu le requérant que le 5 novembre 2010; que les explications de la partie adverse ne sont pas conformes au texte de l'article 79, précité, dans la mesure où la saisine du comité de direction résulte de la transmission du dossier qui lui est faite et non de la circonstance de sa prise de connaissance du dossier lors d'une séance; que le délai de cinq jours peut ainsi être reporté dans le temps sans aucune limite si le comité de direction ne devait pas prendre connaissance du dossier disciplinaire en sa prochaine séance; que par ailleurs, la chambre de recours a considéré le 23 février 2011 "qu'en l'état actuel des choses, il est impossible pour la chambre de remettre un avis. La chambre remet à la cause le dossier et demande que chaque partie reçoive copie des documents présentés lors de l'audience"; que rien ne justifie qu'il ait fallu attendre le 1^{er} juin 2011 pour que la chambre de recours entende à nouveau le requérant et décide qu'il y avait lieu d'entendre des témoins pour tenter d'établir les faits; qu'en outre, il n'est également pas expliqué pourquoi il a fallu attendre le 16 novembre 2011 pour entendre deux témoins; que si la partie adverse présente une explication quant à l'impossibilité de maintenir l'audition prévue le 21 décembre 2011, elle ne justifie cependant pas pourquoi la remise a eu lieu seulement le 8 février 2012; qu'enfin, à cette même date, elle a rendu son avis; que le dossier administratif ne permet pas de connaître la date de notification de cet avis à la ministre alors que, selon l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, "le Ministre décide dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis de la chambre de recours"; que la ministre n'a cependant adopté la décision que le 8 mai 2012; qu'au vu de ces différents délais non justifiés, le moyen pris du dépassement du délai raisonnable est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté adopté le 8 mai 2012 par la Ministre de la Justice qui inflige à Yves CONVENS la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.